

Convention de fusion entre les communes de Bassecourt, Boécourt, Courfaivre, Glovelier, Saulcy, Soulce et Undervelier

- Bases légales
- Loi sur les communes, RSJU 190.11
 - Décret sur la fusion de communes, RSJU 190.31
 - Règlement d'organisation, règlement des élections, règlement du Conseil général de Bassecourt
-
- Convaincues que la création d'une nouvelle commune permettra une meilleure mise en valeur du potentiel économique et social des villages de Haute-Sorne (Bassecourt, Boécourt, Courfaivre, Glovelier, Saulcy, Soulce et Undervelier),
 - Convaincues que les structures actuelles et les collaborations intercommunales ont démontré leurs limites et qu'il convient de moderniser les institutions communales à l'aube du 21^e siècle,
 - Convaincues que la fusion est le moyen le plus opportun pour les communes de la Haute-Sorne de continuer à remplir leur mission, notamment offrir des prestations et des conditions cadres de qualité et à un coût raisonnable,
 - Convaincues que la fusion permettra de rendre le fonctionnement politique et administratif de la nouvelle commune plus efficace,
 - Convaincues que la fusion permettra à la population de la Haute-Sorne de mieux se faire entendre dans ses rapports avec l'Etat et les autres communes jurassiennes,
 - Convaincues que la fusion renforcera l'identité et la complémentarité de chacun des villages composant la nouvelle commune,
 - Désireuses de créer ensemble un pôle de développement durable offrant un cadre de vie et de travail attractif, permettant l'épanouissement de l'ensemble de la population des villages de la Haute-Sorne,

La commune mixte de Bassecourt, la commune municipale de Boécourt, la commune mixte de Courfaivre, la commune mixte de Glovelier, la commune mixte de Saulcy, la commune mixte de Soulce et la commune municipale d'Undervelier conviennent de ce qui suit :

GENERALITES

- Objet **Article 1.** Les territoires communaux de Bassecourt, Boécourt, Courfaivre, Glovelier, Saulcy, Soulce et Undervelier sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2013, rattachée au district de Delémont.
- Dénomination **Article 2.** Le nom de la nouvelle commune est "Haute-Sorne". Les noms de Bassecourt, Boécourt, Courfaivre, Glovelier, Saulcy, Soulce et Undervelier subsistent en tant que noms des villages de la nouvelle commune.
- Législatif communal **Article 3.** La nouvelle commune de Haute-Sorne institue un Conseil général. Son siège est à Bassecourt.
- Armoiries **Article 4.** L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par le Conseil général de la nouvelle entité. Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes représentent la nouvelle commune. L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.

Droit de cité	Article 5. Les ressortissants des communes de Bassecourt, Boécourt, Courfaivre, Glovelier, Saulcy, Soulce et Undervelier sont réunis et deviennent les ressortissants de la nouvelle commune.
Reprise des conventions	Article 6. La nouvelle entité reprend les conventions existantes dans les anciennes communes.
Terminologie	Article 7. Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Réglementation	<p>Article 8. ¹ La nouvelle entité s'engage à respecter la présente convention dans l'élaboration de la nouvelle réglementation.</p> <p>² Les règlements communaux seront adaptés dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013.</p> <p>³ Dans l'intervalle, le règlement d'organisation, le règlement concernant les élections communales et le règlement du Conseil général en vigueur à Bassecourt sont applicables.</p> <p>⁴ Les périodes de fonction accomplies dans les anciennes communes ne sont pas prises en compte.</p> <p>⁵ Les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation. Demeurent réservées les dispositions des articles 31 et 32.</p> <p>⁶ Demeure réservée la réglementation spécifique des anciennes communes dans les domaines de l'épuration des eaux usées et du service électrique, qui peut rester applicable au-delà de la phase transitoire prévue à l'alinéa 2.</p>
Commune mixte	Article 9. Le règlement d'organisation de la nouvelle entité définit la tenue des registres des bourgeois, le cercle des ayants droit autorisés à participer aux assemblées bourgeoises, ainsi que le mode de gestion du patrimoine bourgeois des anciennes communes mixtes de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier, Saulcy et Soulce.

AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE

Elections a) Conseil communal	<p>Article 10. ¹ Dès le 1^{er} janvier 2013, le maire est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle entité.</p> <p>² Durant la période transitoire d'une législature, chaque commune fusionnée forme un cercle électoral pour l'élection des membres du Conseil communal.</p> <p>³ Le Conseil communal est composé de huit membres élus selon le système majoritaire à raison d'un par ancienne commune plus un supplémentaire pour Bassecourt.</p> <p>⁴ Les élections des organes susmentionnés se dérouleront le 21 octobre 2012.</p> <p>⁵ Après la première législature, il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral. Les conseillers communaux seront élus selon le système de la représentation proportionnelle.</p>
b) Conseil général	Article 11. ¹ Le Conseil général compte 41 membres élus selon le système de la représentation proportionnelle. Le règlement des élections de Bassecourt détermine l'élection des suppléants.

² Durant la période transitoire d'une législature, chaque ancienne commune forme un cercle électoral pour l'élection des membres du Conseil général et dispose d'un siège attribué d'office, les autres étant répartis proportionnellement à la population. La répartition des sièges est la suivante : Bassecourt 14 sièges, Boécourt 5 sièges, Courfaivre 7 sièges, Glovelier 6 sièges, Saulcy 3 sièges, Soulce 3 sièges et Undervelier 3 sièges.

³ Les élections de l'organe susmentionné se dérouleront le 21 octobre 2012.

⁴ Après la première législature, il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral. Les conseillers généraux seront élus selon le système de la représentation proportionnelle.

Bureau de vote	Article 12. A partir du 1 ^{er} janvier 2013, et durant une législature, un bureau de vote sera ouvert dans chaque ancienne commune.
Commissions permanentes	Article 13. Le règlement d'organisation de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions permanentes.
Personnel communal	Article 14. ¹ Le personnel communal en place au sein des anciennes communes est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique. ² Le comité intercommunal de fusion, commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les communes selon l'arrêté gouvernemental de fusion, est compétent pour procéder, avant le 1 ^{er} janvier 2013 : a) à l'établissement de l'organigramme ; b) à l'établissement des cahiers des charges ; c) à la classification des fonctions ; d) à la mise au concours, le cas échéant, des postes vacants ; e) à la nomination des employés.
Administration communale	Article 15. ¹ L'administration communale est localisée à Bassecourt avec un service de guichet dans chaque ancienne commune. Les prestations de ces guichets seront adaptées en fonction des besoins. ² L'affichage officiel est maintenu dans les anciennes communes.
Polices d'assurances	Article 16. ¹ Les polices d'assurance conclues par les communes sont adaptées à la nouvelle situation de droit. ² Le comité intercommunal de fusion est compétent pour conclure et signer les contrats d'assurance pour la nouvelle entité.
Archives communales	Article 17. ¹ Les archives communales sont réunies. ² Les autorités préserveront l'unité des archives des anciennes communes.

DROITS POPULAIRES

Droit d'initiative et de referendum	Article 18. ¹ 300 électeurs peuvent exercer le droit d'initiative. ² 300 électeurs peuvent demander qu'une décision du Conseil général soit sanctionnée par un vote à l'urne du corps électoral. ³ Les modalités d'application des al. 1 et 2 sont définies par le règlement d'organisation de Bassecourt, jusqu'à l'adoption du règlement d'organisation de la nouvelle entité.
-------------------------------------	--

BIENS FONCIERS ET TRAVAUX PUBLICS

Propriétés foncières communales	Article 19. La nouvelle entité devient propriétaire des biens fonciers des anciennes communes, ainsi que des réseaux et installations publics d'eau potable, d'épuration des eaux usées et du réseau électrique.
Voirie, services communaux et conciergerie	Article 20. ¹ La voirie, les services communaux et la conciergerie sont assurés en principe par le personnel communal. ² Pour la surveillance des réseaux d'eau potable et des installations d'épuration des eaux usées et du réseau électrique, des mandats peuvent être confiés à des tiers ou à des entreprises. ³ Il en va de même pour le balayage, le déneigement et le salage du réseau routier communal ainsi que pour la conciergerie des bâtiments publics.
Mensuration officielle	Article 21. La nouvelle entité adapte les données de la mensuration officielle.
Plans d'aménagement locaux	Article 22. Les plans d'aménagement locaux existants au 1 ^{er} janvier 2013, dans les anciennes communes, sont repris par la nouvelle entité. Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

AFFAIRES JURIDIQUES ET POLICE

Police locale	Article 23. Les tâches de police locale sont assurées par les autorités communales, conformément aux dispositions du décret sur la police locale.
Affaires tutélaires	Article 24. Les dossiers tutélaires ouverts dans les anciennes communes sont transférés à la nouvelle autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte.

INSTRUCTION, CULTURE, FORMATION ET SPORT

Organisation scolaire	Article 25. ¹ La fusion des communes vise à maintenir, dans la mesure du possible, selon les effectifs, des classes dans les anciennes communes. Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés. ² La nouvelle entité favorise l'utilisation des bâtiments existants avant d'envisager la construction de nouveaux bâtiments scolaires. ³ La commission d'école primaire est composée de 11 membres dont 10 sont issus des anciennes communes (2 pour Bassecourt, Courfaivre et Glovelier, 1 pour Boécourt, Saulcy, Soulce et Undervelier). Le 11 ^e membre est le conseiller communal responsable du dicastère des écoles. ⁴ La fusion des communes entraînera, le cas échéant, la dissolution de la Communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne.
Ecoles privées	Article 26. Les parents dont l'enfant fréquente le degré secondaire I d'une école privée reçoivent une prestation financière annuelle équivalant au coût effectif de l'écolage. Cette prestation ne peut pas être supérieure au montant de l'écolage facturé par la Communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne.
Activités culturelles et sportives	Article 27. Les sociétés locales continuent d'être soutenues par la nouvelle entité.

ACTION SOCIALE

Politique en faveur de la famille	Article 28. La nouvelle entité met en place une politique sociale en faveur de la famille qui s'inspire des réglementations des anciennes communes, en utilisant les ressources existantes.
Personnes du 3 ^e âge	Article 29. L'organisation de rencontres et animations annuelles en faveur des personnes du 3 ^e âge reste acquise.
Agence AVS	Article 30. La nouvelle entité est desservie par une seule agence AVS.

ECONOMIE PUBLIQUE

Jouissance des biens communaux	Article 31. ¹ La jouissance des biens communaux subsiste. Elle est reprise par secteur. ² La fusion des communes ne remet pas en cause l'existence des communes bourgeoises de Boécourt-Séprais, Montavon, Sceut et Undervelier, de même que les bourgeoises en commune mixte de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier, Saulcy et Soulce. ³ La gestion des biens de ces corporations est déterminée sur la base des règlements existants (règlements de jouissance).
Affermage des prés, champs et pâturages	Article 32. ¹ La nouvelle entité reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages. ² La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion de communes. ³ Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition de la notion des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune. Cependant, le mode de répartition des terres communales n'est pas immuable. Il dépendra de l'évolution des besoins des exploitants et du nombre d'exploitations agricoles.
Paysage	Article 33. L'aménagement coordonné de l'espace rural des anciennes communes de Soulce et d'Undervelier est soutenu par la nouvelle commune, en utilisant les ressources existantes.

FINANCES

Actifs et passifs communaux	Article 34. Au 1 ^{er} janvier 2013, les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle entité.
Comptes	Article 35. Les comptes communaux de l'exercice 2012 sont soumis à l'approbation du Conseil général de la nouvelle entité. Ils sont vérifiés par les organes de révisions respectifs des anciennes communes. Par la suite, le règlement d'organisation de la nouvelle entité déterminera l'organe compétent pour la vérification des comptes et son mode de fonctionnement.

IMPOSITIONS

Fiscalité et allocation fusion **Article 36.** ¹ La quotité d'impôt 2013 ainsi que les différentes taxes communales sont fixées par la nouvelle entité, sur la base du budget prévisionnel arrêté par le comité de fusion.

² L'allocation de fusion versée par l'Etat est affectée par moitié et au maximum à raison d'un cinquième de cette somme par an au compte de fonctionnement.

³ L'autre moitié de l'allocation de fusion versée par l'Etat est affectée au remboursement des dettes de la nouvelle entité.

SERVICES COMMUNAUX

Elimination des déchets **Article 37.** ¹ L'élimination des déchets est organisée par la nouvelle entité. Les contributions prélevées pour le financement de l'élimination des déchets font l'objet d'un tarif unique.

² Demeure réservée la réglementation existante à Boécourt, compte tenu de la présence des installations du SEOD sur son territoire.

Inhumations **Article 38.** ¹ La liberté d'inhumation dans les cimetières existants est garantie pour les habitants de la nouvelle entité.

² Les taxes de concessions et d'inhumation feront l'objet d'un tarif unique. Demeurent réservées les dispositions de l'article 8, alinéa 5 de la présente convention.

Eaux usées **Article 39.** ¹ L'ancienne commune de Saulcy et les hameaux de Sceut et de Montavon sont équipés d'une station d'épuration des eaux usées. Les autres anciennes communes demeurent rattachées au Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Delémont et environs (SEDE).

² Les bâtiments situés en dehors d'un périmètre collectif d'épuration restent soumis à une épuration individuelle, dans les limites de la législation en matière de protection des eaux.

³ La réglementation concernant l'épuration des eaux usées fera l'objet d'une taxe de raccordement harmonisée pour les nouvelles constructions.

⁴ Pour les anciennes constructions, raccordées avant l'entrée en vigueur, la taxe de raccordement est régie par l'ancien droit applicable dans les anciennes communes.

Tarification – Alimentation en eau potable **Article 40.** La fourniture de l'eau potable aux abonnés repose sur un système tarifaire qui tient compte des conditions locales d'approvisionnement des anciennes communes et qui garantit le financement des investissements futurs sur l'ensemble du réseau public.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Réalisation de la fusion **Article 41.** ¹ La fusion est réalisée si au minimum cinq communes l'acceptent.

² En conséquence, la teneur de la convention sera adaptée à la situation par le comité intercommunal. Ledit comité expurgera de la présente convention toute mention de la ou des communes «rejetantes».

³ En cas de fusion réalisée à moins de sept communes, le comité intercommunal définira la répartition conformément au principe retenu, en l'occurrence qu'une ancienne commune ne peut pas avoir plus de deux membres du Conseil communal.

Bassecourt, le 1^{er} décembre 2011

Le comité de fusion

Le président



Jean-Luc Portmann

La secrétaire



Mara Sautebin

Les communes membres du comité de fusion

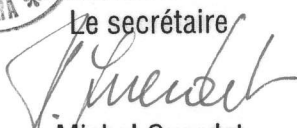
Commune mixte de Bassecourt

La présidente



Françoise Cattin

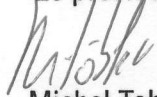
Le secrétaire



Michel Guerdat

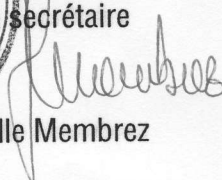
Commune municipale de Boécourt

Le président



Michel Tobler

La secrétaire



Joëlle Membrez

Commune mixte de Courtaivre

La présidente



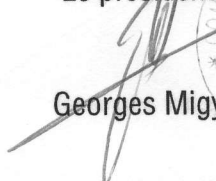
Germaine Monnerat

Le secrétaire

Claude Crevoisier

Commune mixte de Glovelier

Le président



Georges Migy

Le secrétaire

Gérald Kraft

Commune mixte de Saulcy

Le président



Julien Petese

La secrétaire

Marie-Noëlle Willemin

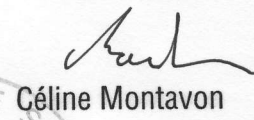
Commune mixte de Soulece

La présidente



Christianne Rais


La secrétaire



Céline Montavon

Commune municipale d'Undervelier

Le président



Stéphane Stegmüller

La secrétaire

Georgette Oppliger

Le Service des communes

Le chef



Raphaël Schneider